

Statuts de l'association Mini Routiers Radiocommandés

ARTICLE 1

Objet:

Il est fondé entre le adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Mini Routiers Radiocommandés.

ARTICLE 2

Cette association à pour but :

De promouvoir l'activité des camions, engins de chantier et véhicules militaires radiocommandés.

ARTICLE 3

Siège social :

2 rue Vieux Cloué
54150 BRIEY

Le siège social pourra être transféré par décision du conseil d'administration lors de l'assemblée générale.

ARTICLE 4

Durée :

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5

L'association se compose de :

- 1) Membres d'honneur
- 2) Membres bienfaiteurs
- 3) Membres actifs ou adhérents
- 4) Membres fondateurs

ARTICLE 6

Admission :

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées sans avoir à justifier sa décision, quelle qu'elle soit.

L'adhésion à l'association implique l'acceptation des statuts et du règlement intérieur.

ARTICLE 7

Les membres :

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalé à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, le personnes physiques ou morales qui versent une cotisation supérieure à celle des membres actifs ou un droit d'entrée.

Sont membres actifs les personnes qui versent une cotisation ou un droit d'entrée.

Sont membres fondateurs, les membres ayant créés l'association qui versent une cotisation au même titre que les membres actifs.

Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'Assemblée Générale de l'association.

Aucune cotisation ne pourra être rachetée.

ARTICLE 8

Radiation :

La qualité de membre se perd par :

La démission

Le décès

La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave ou non paiement de la cotisation. L'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications.

ARTICLE 9

Le ressources de l'association sont constituées par:

Le montant des droits d'entrée et/ou des cotisations

Les subventions communales, départementales, nationales, du conseil général, de l'Etat, etc.

De dons en nature.

Les remboursements de frais

Des soutiens financiers apportés par des parrainages lors des manifestations de l'association

Du prix des prestations fournies par l'association.

Toutes ressources qui ne sont pas interdites par la loi.

Ces ressources servent aux frais divers de l'association.

ARTICLE 10

Conseil d'administration :

L'association est dirigée par un conseil d'administration élu parmi les membres pour une durée de 3 ans.

Le conseil d'administration représente les membres lors des réunions. Les membres du conseil sont élus lors de l'assemblée générale, ils sont rééligibles. Le conseil d'administration choisi parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé :

Un Président. Il ordonnance les dépenses dans le cadre du budget et peut déléguer à cet effet ses pouvoirs à tout membre du Conseil d'Administration. En cas de d'absence ou d'empêchement, il est de plein droit suppléé, en tout ses pouvoirs par un des membres désignés du Conseil d'Administration.

Un Secrétaire. Il rédige les convocations, les procès verbaux de toutes les séances du Conseil d'Administration.

Un Trésorier. Il est chargé de tout ce concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous encaissements et tient la comptabilité des opérations qu'il effectue sur un registre par rubrique et en rend compte à Assemblée Générale Annuelle.

ARTICLE 11

Réunion du conseil d'administration :

Le conseil d'administration se réunit deux fois par an, sur convocation du président. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuses n'aura pas assisté à trois réunions successives, sera considéré comme démissionnaire (sauf en cas de force majeure). Aucun membre ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 12

L'assemblée générale ordinaire

Formalités de convocation à l'assemblée :

Quinze jours auparavant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier par le secrétaire. L'ordre du jour de l'assemblée est indiqué sur les convocations et un formulaire de pouvoir permettant de donner pouvoir à un autre membre présent lors de l'assemblée doit être prévu. Seuls les pouvoirs dûment remplis et signés précisant le nom et l'adresse du membre remplacé lors de l'assemblée seront pris en compte, les pouvoirs arrivés en blanc (non remplis) ou adressés au nom d'un membre non présent ne peuvent être pris en compte lors du vote et sont considérés comme nuls. Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan des comptes à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortant. Ne devons être traitées, lors de l'assemblée, que les questions soumises à l'ordre du prévu sur la convocation.

ARTICLE 13

Assemblée générale extraordinaire :

Si la nécessité s'en fait sentir, ou bien à la demande de la moitié des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 11.

ARTICLE 14

Règlement intérieur :

Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration, il le fait approuver lors de l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 15

Dissolution :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée, l'actif serait tenu pendant une période de 2 ans à la disposition du président qui essayerai de reconstituer l'association. En cas d'insuccès, l'actif sera remis à une oeuvre désignée à ce moment là